

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 Installations classées pour la protection de l'environnement Société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX à Abbeville

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 et notamment son article 2.7 de l'annexe I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX de respecter les dispositions des articles R. 512-66-1 et R. 512-55 du code de l'environnement, de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** les récépissés de déclaration du 10 mars 2003 et du 23 juin 2017 relatifs aux installations exploitées par la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX au 7 rue des Sarcelles à Abbeville (80 100) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 25 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX a été mise en demeure, le 11 janvier 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des rubriques 2563-2, 2940-3.b, 2565-2.b et 2910.A-2 soit en respectant les dispositions prévues par l'article R. 512-55 du code de l'environnement (réalisation des contrôles périodiques), soit en respectant les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (notification de la date de mise à l'arrêt des installations au préfet) ;
- au cours de la visite d'inspection du 19 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'article 2 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 ;
- la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX a été mise en demeure, le 11 janvier 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis de la rubrique 2560-2 en respectant les dispositions prévues par l'article R. 512-55 du code de l'environnement (réalisation des contrôles périodiques) ;
- au cours de la visite d'inspection du 19 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a notifié au préfet la cessation de cette activité et de ce fait, le déclassement de cette activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces éléments permettent de lever les prescriptions de l'article 2 – 3° alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 ;
- la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX a été mise en demeure, le 11 janvier 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis de la rubrique 2661-1.b en respectant les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement (notification de la date de mise à l'arrêt des installations au préfet) ;
- au cours de la visite d'inspection du 19 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'article 2 - 4ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 ;
- l'ensemble des éléments précités permettent de lever l'ensemble des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 ;
- la société ETABLISSEMENTS DECAYEUX a été mise en demeure, le 11 janvier 2023, de se mettre en conformité en respectant les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (entretien et contrôle des installations électriques) ;
- au cours de la visite d'inspection du 19 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en place des actions correctives pour lever les écarts formulés dans les rapports de contrôle du 01/02/2022 (Q18 – Bureau Veritas) et du 28/03/2022 (Q19 – Apave).
- L'exploitant a présenté les derniers comptes rendus de contrôle des installations électriques. Le Q18 du 04/09/2023 réalisé par le Bureau Veritas présente de nouvelles observations et aucune observation récurrente. Il conclut toutefois à un risque d'incendie et/ou d'explosion. Le Q19 du 20/03/2024 réalisé par l'Apave mentionne que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlée et conclut qu'« Au vu des éléments contrôlés de l'installation électriques tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie. »
- De plus, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité les 15 mars 2024 et 11 avril 2024 pour l'ensemble des rubriques du site. Ainsi, l'établissement n'est plus soumis à la réglementation

des installations classées pour la protection de l'environnement, et donc plus soumis à l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 ;

- l'ensemble des éléments précités permettent de lever l'ensemble des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 ;
- compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2023 délivré à la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX pour les installations qu'elle exploite au 7 rue des Sarcelles à Abbeville (80 100) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.


Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ÉTABLISSEMENTS DECAYEUX.

Amiens, le 06 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel MOULARD